

*Délai d'opposition: 4 janvier 1956*

---

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

instituant

**des mesures pour encourager l'économie du canton des Grisons,  
au moyen d'une aide à la société anonyme pour la saccharification  
du bois à Domat/Ems**

(Du 30 septembre 1955)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 31bis, 3<sup>e</sup> alinéa, lettres *c* et *e*, et l'article 32 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 15 juillet 1955<sup>(1)</sup>,

*arrête:*

### Article premier

Compte tenu du développement qui a été imposé à la société pour la saccharification du bois à Domat/Ems par l'économie de guerre et des difficultés de transformation qui en résultent, le Conseil fédéral est autorisé, en vue de renforcer l'économie du canton des Grisons, à prendre en charge de 1956 à 1960, aux conditions ci-après définies, jusqu'à 26 200 t d'alcool éthylique produites par ladite société.

Le Conseil fédéral pourra supprimer l'aide prévue dans le présent arrêté si le but poursuivi peut être atteint sans elle.

### Art. 2

Le prix d'achat ne devra pas dépasser le prix de revient déterminé par le Conseil fédéral.

### Art. 3

L'alcool éthylique pris en charge devra être écoulé sans que soit décrétée l'obligation de le mélanger à l'essence.

---

(1) FF 1955, II, 245.

## Art. 4

Le Conseil fédéral est autorisé à faire dépendre l'aide de la Confédération à la société anonyme pour la saccharification du bois d'une prestation appropriée du canton des Grisons.

## Art. 5

La société anonyme pour la saccharification du bois devra s'engager à prendre, durant la période de validité du présent arrêté, toutes les mesures pour devenir économiquement indépendante d'ici à fin 1960.

## Art. 6

La société anonyme pour la saccharification du bois devra s'engager à maintenir les installations servant à la fabrication des carburants pendant une période et pour la production d'une quantité de composants de carburants que fixera le Conseil fédéral, afin que la fabrication puisse, au besoin, être reprise dans un délai raisonnable.

## Art. 7

La société anonyme pour la saccharification du bois devra s'engager à porter, dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, son capital-actions à 5 millions de francs au moins. Elle veillera à ce que, pendant la durée de l'aide de la Confédération, le droit de vote de ses actionnaires se règle exclusivement d'après l'article 692, 1<sup>er</sup> alinéa CO.

## Art. 8

Le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour empêcher que la société anonyme pour la saccharification du bois ne concurrence d'une manière injustifiée d'autres entreprises suisses.

## Art. 9

Le Conseil fédéral fera contrôler la façon dont la société anonyme pour la saccharification du bois s'acquitte des obligations qui lui sont imposées.

Il désignera à cet effet un organe ou une commission chargée de contrôler la société et les entreprises qui lui sont affiliées.

Le Conseil fédéral pourra réduire ou suspendre entièrement l'aide de la Confédération si la société ne tient pas ses engagements.

## Art. 10

L'alcool éthylique fourni par la société anonyme pour la saccharification du bois sera pris en charge de la manière suivante:

- a. Par la régie des alcools, conformément aux normes fixées par la loi sur l'alcool. Le prix de revient sera fixé conformément à l'article 11, 6<sup>e</sup> alinéa, de ladite loi;

b. Par le département militaire fédéral, pour être utilisé par l'armée et par les établissements rattachés à son réseau de distribution.

L'alcool éthylique qui ne peut être utilisé au fur et à mesure par ces services fédéraux, ou qui ne peut être écoulé sur le marché libre, sera provisoirement stocké. Le Conseil fédéral décidera de son utilisation.

Le Conseil fédéral ordonnera la répartition des quantités ainsi que des frais.

#### Art. 11

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Il est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de faire publier le présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 30 septembre 1955.

*Le président, A. Locher*

*Le secrétaire, F. Weber*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 30 septembre 1955.

*Le président, Häberlin*

*Le secrétaire, Ch. Oser*

---

#### Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 30 septembre 1955.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

10706

Date de la publication: 6 octobre 1955

Délai d'opposition: 4 janvier 1956

**ARRÊTÉ FÉDÉRAL instituant des mesures pour encourager l'économie du canton des Grisons, au moyen d'une aide à la société anonyme pour la saccharification du bois à Domat/Ems (Du 30 septembre 1955)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1955
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.10.1955
Date	
Data	
Seite	635-637
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 017

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.